

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Gap, le 21 JUIN 2012

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2012 173 - 0001

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R141-21 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances;
- VU les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 22 mai 2012;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer les modalités d'application, au niveau départemental de la condition fixée au 1° de l'article R141-21 du code de l'Environnement;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du code de l'Environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances départementales, satisfait la condition fixée au 1° de l'article R141-21 du code de l'Environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant le dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région PACA, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,



Jacques QUASTANA